

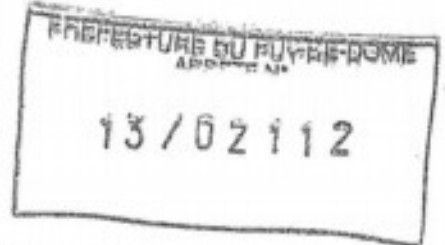


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT



ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 09/01433
du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à
exploiter un pôle de traitement de déchets à
Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 portant approbation de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2013 par la société VERNEA, dont le siège social est situé 1 chemin des Domaines de Beaulieu – 63 000 CLERMONT FERRAND ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les porter à connaissance en date du 22 février 2012 et 5 novembre 2012,

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis en date du 11 avril 2011 et du 18 mars 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11/10/2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis 2007, notamment les modifications successives de la nomenclature des installations classées et les prescriptions nationales s'appliquant à ce type d'installation ;

CONSIDERANT que les modifications constructives apportées à l'installation, et rendues nécessaires par les contraintes exogènes rencontrées lors de la construction et les évolutions technologiques intervenues nécessitent une adaptation des prescriptions initiales ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 4 septembre 2013 ne peuvent être considérées comme substantielles notamment dès lors qu'elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de valorisation et de traitement de déchets à Clermont-Ferrand sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 Les dispositions de l'article 1.2.1 « Description des activités » sont remplacées par les suivantes :

Le pôle de traitement des déchets comprend les installations fonctionnelles suivantes :

- **UNITE DE VALORISATION BIOLOGIQUE (désignée par UVB) :**
Capacité maximale de 26.500 tonnes/an
 - une unité de méthanisation et compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères,
 - une unité de compostage des déchets verts

- **UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (désignée par UVE) :**
Capacité maximale de 150.000 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 11720 kJ/kg (soit 2800 kcal/kg)
 - 1 four d'incinération des déchets de technologie à rouleaux, d'une capacité horaire moyenne de 18,75 tonnes/heure et d'une capacité maximale de 21,5 tonnes/heure
 - Chaudière, turbo alternateur et poste de condensation pour production d'énergie : 127.500 MWh/an dont 105.200 MWh/an revendus, le reste étant destiné au fonctionnement de l'usine.

- **UNITE DE PREPARATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES :**
Capacité maximale de 205.500 tonnes/an, séparation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOMr)

- **UNITE DE STABILISATION BIOLOGIQUE :**
Capacité maximale : 51.500 t/an
préparation avant mise en décharge des déchets non incinérés (à bas pouvoir calorifique) et boues de station d'épuration de manière à les fermenter et réduire leur teneur en eau (processus assimilable à du compostage accéléré).

- **PLATE-FORME DE MISE EN BALLE DES ORDURES MENAGERES :**
Capacité maximale : 20,5 tonnes/heure – volume maxi de stockage : 12.100 m³ soit 3 700 tonnes (environ 4080 balles)
 - Stockage tampon des ordures ménagères en balles pendant les arrêts techniques de l'UVE

- **PLATE-FORME DE TRAITEMENT DES MACHEFERS POUR VALORISATION :**
Capacité maximale : 42.000 tonnes/an admis sur l'installation (y compris métaux)
 - Aire et équipements destinés à la préparation des matériaux issus de l'incinération en vue d'une valorisation

2.2 Les dispositions de l'article « 1.2.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
3520 - b (Rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Unité de valorisation énergétique (UVE)	21,5 t/h 150.000 t/an	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	<ul style="list-style-type: none"> Traitement biologique des déchets Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération 	169,52 t/j	A
2771 - 1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<u>Unité de valorisation énergétique (UVE)</u> 1 four de capacité maximale de 150.000 t/an et 21,5 t/h pour une puissance thermique de 61,2 MW <u>Activités connexes :</u> <ul style="list-style-type: none"> fosse à déchets (ordures ménagères brutes) de 5.700 m³ fosse à déchets (ordures ménagères triées) de 6.600 m³ plate-forme de traitement des mâchefers : 42 000 t/an plate-forme de maturation et stockage des mâchefers : 15.000 m³ (19.000 t) plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles (3.700 t) chaudière (moyenne de 75 t/h de vapeur) turboalternateur (16,98 MW) brûleurs de soutien (GPL) : 43 MW brûleur de traitement des NOx (GPL) : 800 kW 	21,5 t/h 150.000 t/an	A
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume de l'installation étant supérieur à 1000 m ³	<u>Unité de valorisation énergétique (UVE) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préparation des ordures ménagères par tri mécanique (205 500 t/an) plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles : 12 100 m³ soit 3700 tonnes (environ 4080 balles) Utilisation des fosses en regroupement lors des arrêts de l'installation (5700 m³ + 6600 m³) Stockage tampon des déchets d'encombrants et DIB de gros volumes (420 m³) 	24 820 m ³	A
2791 -1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	<u>Unité de valorisation biologique :</u> <ul style="list-style-type: none"> Broyage déchets organiques : 18 000 t/an soit 58 t/j Traitement des déchets verts ou fermentescibles (broyage, criblage, etc.) : 8 500 t/an soit 33 t/j <u>Unité de valorisation énergétique :</u> Broyage encombrants : 22 000 t/an soit 71 t/j	162 t/jour	A
2780-1c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	<u>Unité de valorisation biologique :</u> Compostage déchets verts : 8 500 t/an Stockage du compost : 1.900 m ³	24 t/jour	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
2780-2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. La quantité de matière traitée étant supérieure à 20 t/jour	Compostage du digestat issu de la méthanisation : 9 200 t/an Stockage du compost : 1900 m ³	25,2 t/jour	A
2781-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	<u>Unité de valorisation biologique :</u> Unité de méthanisation de la fraction fermentescible des OM : 18 000 t/an	49,32 t/jour	A
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781	Unité de stabilisation biologique	51 500 t/an	A
2910-B2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique max. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW, utilisant du biogaz autre que celui visé en 2910-C	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Brûleur biogaz : 1,5 MW <u>Unité de valorisation biologique :</u> Torchère au biogaz : 2 MW Chaudière mixte biogaz/fuel : 0,23 MW	3,73 MW	E
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	<u>Installation commune :</u> Groupe électrogène au Fuel Oil Domestique (FOD) (2,5MW) <u>Unité de valorisation énergétique:</u> Station de vaporisation artificielle du propane (0,47 MW)	2,97 MW	DC
2713 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure à 100 m ² .	Aire de stockage des métaux triés	200 m ²	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Stockage d'ammoniaque à 25 %	36 t	DC
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Citerne de stockage de GPL pour l'alimentation des brûleurs d'appoint du four d'incinération	40 t	DC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de carburant aux engins de l'exploitation	200 m ³ /an	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	<u>Unité de valorisation énergétique</u> : Stockage de coke, de lignite ou charbon actif : 60 t Traitement des odeurs lors des arrêts techniques de l'UVE: Présence temporaire de caissons de charbon actif (2 extérieurs UVB et 1 dans hall de l'UVE) : 54 t	114 t	D

A : Autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – IED (pour information) : rubriques relevant de la directive IED 2010/75/UE

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3520. Le BREF correspondant est celui de l'incinération de déchets.

Activités connexes relevant d'une rubrique installation classée mais dont le seuil est inférieur au seuil de déclaration :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (seuil de déclaration : 1 tonne)	<u>Unité de valorisation énergétique</u> : carbohydrazine ou DEHA	0,3 t
1432	Stockage de liquides inflammables (seuil de déclaration : 10 m ³)	<u>Unité de valorisation biologique</u> : Volume de fuel 20 m ³ , dans une cuve double peau, soit une capacité équivalente de 0,8 m ³ <u>Installation commune</u> : 1 cuve de fioul de volume 3 m ³ pour le groupe électrogène, dans une cuve double peau, soit une capacité équivalente de 0,12 m ³	0,92 m ³ de capacité équivalente
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % (seuil de déclaration : 50 tonnes)	<u>Unité de valorisation énergétique</u> : Cuve de stockage de 10 m ³ d'acide chlorhydrique pour déminéralisation des eaux de chaudière. <u>Unité de valorisation biologique</u> : Cuve de stockage d'acide sulfurique pour l'unité de désodorisation (10 m ³).	28 t
1630 B	Emploi ou stockage de lessive de soude caustique (seuil de déclaration : 100 tonnes)	<u>Unité de valorisation énergétique</u> : Stockage de soude pour déminéralisation des eaux de chaudière (10 m ³) <u>Unité de valorisation biologique</u> : Stockage de soude pour l'unité de désodorisation (2 m ³).	16,8 t
2920-1	Installation de compression de fluides inflammables ou toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. (seuil d'autorisation : 10 MW).	<u>Unité de valorisation biologique</u> : sur-presseur biogaz	10 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (seuil de déclaration : 50 kW)	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commandes sensibles Accumulateurs pour engins mobiles	45 kW

2.3 Les dispositions de l'article « 1.2.4.4 : Capacité d'entreposage des déchets admis » sont remplacées par les suivantes :

La capacité d'entreposage des déchets admis sur le site pour traitement s'établit comme suit :

NATURE DU DECHET	VOLUME
Fosse ordures ménagères (OMr) brutes	5.700 m ³
Fosse ordures ménagère (OMr) triées	6.600 m ³

Accueil déchets verts sur UVB	180 m ³ (soit 2 jours)
Accueil FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) sur l'UVB	120 m ³ (soit un jour)
Ordures ménagères en stabilisation	13.000 m ³
Stockage en balles	12.100 m ³
Fosse de réception des boues	140 m ³
Stockage tampon des déchets d'encombrants et DIB de gros volumes	420 m ³
Cuve de réception des biodéchets liquides	26 m ³

ARTICLE 3 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau de l'article 1.8 est complété par le tableau suivant :

Dates	Principaux textes réglementaires (Liste non exhaustive)
02/05/2013	Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/2012	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêtés du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/12/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
18/11/2011	Arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (pour ce qui concerne les dispositions constructives)
10/12/2010	Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier (art 7)
13/10/2010	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/2010	Arrêté du 03/08/10 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
15/04/2010	Arrêté du 15/04/10 fixant les règles générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/2009	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
10/11/2009	Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
06/03/2009	Circulaire du 06/03/09 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation
27/02/2009	Circulaire du 27/02/09 concernant l'entrée en application de la norme NFU-44-051 relative aux amendements organiques
21/08/2008	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des

Dates	Principaux textes réglementaires (Liste non exhaustive)
	bâtiments
22/04/2008	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 4 - ODEURS

Le tableau figurant à l'article « 3.1.3.2 : caractéristiques des installations de traitement des odeurs » est remplacé par le suivant :

Désignation du conduit	Hauteur par rapport au sol	Débit nominal
Biofiltre destiné à traiter les odeurs de l'UVB	25 m	113.000 Nm ³ /h
Caissons de charbon actif destiné à traiter les odeurs lors des arrêts techniques UVE	7,8 m	2 x 28.500 Nm ³ /h

Le tableau de l'article « 3.1.3.3 : Valeurs limites des niveaux d'odeurs » est remplacé par le suivant :

Paramètre	Valeur maximale
Concentration maximale d'odeur à l'émission du biofiltre	1770 uOE/ m ³
Concentration maximale d'odeur à l'émission des caissons de charbon actif	1000 uOE/ m ³

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJETS

5.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les dispositions de l'article 3.2.3 sont remplacées par les suivantes :

« Les rejets atmosphériques des installations sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	18,75 tonne/heure en moyenne à un PCI de 11 720 kJ/kg (2800 kcal/kg) soit une puissance thermique de 61,2 MW	Déchets non dangereux : déchets ménagers et assimilés, déchets d'activité économique
2	Chaudière de réchauffage du méthaniseur	230 kW	biogaz / fuel
3	Torchère de secours	2 MW	biogaz
4	Unité de désodorisation par biofiltre	sans objet	sans objet
5	Unité de désodorisation par caissons de charbon actif lors des arrêts techniques UVE	sans objet	sans objet

On notera également l'existence de deux sources marginales constituées par le groupe électrogène de secours et la chaudière de vaporisation artificielle du GPL.

5.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le tableau de l'article 3.2.4 est remplacé par le suivant :

Désignation du conduit	Hauteur par rapport au sol (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Durée de fonctionnement
Conduit N° 1 (UVE)	47,5 m par rapport au terrain remanié (soit 45 m par rapport au terrain initial)	1,88 m	123 458 Nm ³ /h	18,7	8000 h
Conduit n°2 (chaudière)	7 m	0,25 m	524 Nm ³ /h	10	1090 h
Conduit n°3 (torchère)	15 m	0,9 m	2.150 Nm ³ /h	4,5	1250 h
Conduit n°4 (désodorisation biofiltres)	25 m	1,40 m	113.000 Nm ³ /h	20,4	8760 h
Conduit n°5 (désodorisation charbons actifs)	7,8 m	0,636 m	2 x 28.500 Nm ³ /h	24,9	760 h

Le tableau de l'article 3.2.5 Conduit n°1 est complété par la ligne suivante :

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Ammoniac	30	60

Dans le tableau de l'article 3.2.5 Conduit n°1, la ligne relative aux dioxines et furannes est remplacée par :

Dioxines et furannes :	
La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Lors des mesures ponctuelles, les échantillons sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Lors des mesures en semi-continu, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,05 ng/Nm ³

Après le tableau du conduit n°4 est ajouté le paragraphe suivant :

Conduit n°5 : Désodorisation

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limite suivantes en concentration :

Substance	Valeur limite de rejet en mg/Nm ³
Acétaldéhyde	5

Le tableau de l'article 3.2.6 est remplacé par le suivant :

Substance	Flux maximum	
	Journalier	Annuel

Substance	Flux maximum	
	Poussières totales	29,63 kg/j
SO ₂	148,15 kg/j	49,38 tonnes
NO _x en équivalent NO ₂	237,04 kg/j	79 tonnes
CO	148,15 kg/j	49,38 tonnes
HCl	29,63 kg/j	9,88 tonnes
HF	2,96 kg/j	0,988 tonne
COT	29,63 kg/j	9,88 tonnes
Ammoniac	88,89 kg/j	29,63 tonnes
Cd + Tl	70 g/j	24,7 kg
Hg	148 g/j	49,4 kg
(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	1,48 kg/j	493,8 kg
Dioxines et furannes	0,148 mg/j	0,049 gramme

Les dispositions de l'article « 3.2.7 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJETS DANS L'AIR » sont remplacées par les suivantes :

« Article 3.2.7.1 : Indisponibilités

a) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

b) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.
- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption. »

Article 3.2.7.2 Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5. ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres éléments traces (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.2.5. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.7.1. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

ARTICLE 6 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

6.1 Les prescriptions de l'article 7. 3.1 sont ainsi modifiées :

Le 5^{ème} paragraphe de l'article 7.3.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Cet accès principal est complété par au moins un accès de secours. Les accès sont éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un

accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Le ou les accès de secours sont destinés à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. »

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions de l'article 7.6.3 sont ainsi modifiées :

La phrase : « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu. » est remplacée par : « La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'elle pourrait contenir »

ARTICLE 8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le premier alinéa de l'article 7.7.4 est complété par la phrase suivante : « Deux de ces poteaux sont situés à moins de 100 m de la station-service »

Le second alinéa de l'article 7.7.4. est remplacé par l'alinéa suivant :

- « deux poteaux d'incendie indépendants du réseau précédent, implantés à proximité de chacun des deux accès à l'établissement, et d'un débit minimal de 1000 litres / minute. Dans l'attente de mise en place de ce réseau, l'exploitant doit disposer de moyens alternatifs mis en place de manière transitoire avec l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. »

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FABRICATION DE COMPOST ET BIOGAZ

9.1 Il est ajouté à l'article 8.3.1. les dispositions suivantes :

« Les installations de compostage sont conçues et exploitées conformément à l'arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation – cas des installations existantes.

Les installations de méthanisation sont conçues et exploitées conformément à l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation – cas des installations existantes.

Les installations de l'unité de valorisation biologique respectent les dispositions suivantes :

- Débit de biogaz : 7.200 Nm³/j
- Capacité de stockage des composts de déchets verts en sortie : 6 mois (1.900 m³)
- Capacité de stockage des composts de biodéchets en sortie : 3,5 mois (1.900 m³)
- Délai d'indisponibilité au-delà duquel les matières en attente de méthanisation doivent être évacuées : 1 semaine
- Teneur maximale en H₂S issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé : 4.500 mg/Nm³. »

9.2 Dans l'article 8.3.2.1 :

La phrase « Le digesteur est muni de disques de rupture correctement dimensionnés, vérifiés et entretenus. » est remplacée par : « Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent. »

9.3. La dernière phrase du 3^{ème} paragraphe de l'article 8.3.2.2 est remplacée par la suivante :

« Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. »

ARTICLE 10 - UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

Les dispositions de l'article 8.4.3. sont complétées par les suivantes :

« La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée chaque année par l'exploitant selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.5.2. ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

ARTICLE 11 - GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

Les dispositions du chapitre 8.5 sont remplacées par les suivantes :

8.5.1. Définitions

- Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux
- Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.
- Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.
- Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.
- Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.
- Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.
- Élaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.
- Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.
- Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

8.5.2 Caractérisation

1°) La période P de constitution d'un lot périodique de mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) est d'un mois.

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 8.5.5. du présent arrêté.

2°) L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite. Il est également interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND par traitement.

3°) L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés à l'article 8.5.5. du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

4°) La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

5°) Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux de l'article 8.5.5. du présent arrêté.

Si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité de ces paramètres. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition du service en charge des installations classées.

La teneur maximale en carbone organique total (COT) dans les mâchefers mesurée sur les poids secs ne doit pas dépasser 3 % ou bien la perte au feu des mâchefers doit être inférieure à 5 % de leur poids sec. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

8.5.3. Gestion des mâchefers

Les mâchefers en attente d'évacuation vers un site de valorisation ou vers un site de mise en dépôt doivent être stockés temporairement sous abri sur une aire étanche, constituée de matériaux résistants pour permettre la circulation des engins de reprise.

Le stockage à l'air libre des mâchefers susceptibles de générer des eaux de percolation est interdit.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis.

Ils peuvent faire l'objet d'une pré-maturation sur une aire dédiée avant déferrailage.

Ils sont criblés et déferrillés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet. Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots périodiques correspondant à un mois de production.

L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération, objet du présent arrêté.

Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence. Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

8.5.4. Mise en œuvre

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

8.5.5. Critères de recyclage

Les critères à respecter pour le recyclage en technique routière de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sont les suivants :

a) Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

- Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.
- Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

b) Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

c) Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ OMS 2005 /kg de matière sèche

d) Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

e) Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. À ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

8.5.6. Traçabilité des mâchefers

L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers. Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Prescriptions particulières pour les mâchefers valorisés en matériau routier :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;

- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies au présent arrêté, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Les prescriptions de l'article 8.8 sont ainsi modifiées : la phrase : « Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon actifs peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur. » est supprimée.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS ALIMENTÉES EN GAZ (ET BIOGAZ)

Le premier paragraphe du Chapitre 8.9 est remplacé par :

« Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des articles R. 224-16 à R. 224-41-9 du code de l'environnement »

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE BROYAGE (DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS)

Les prescriptions de l'article 8.13 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant respecte, pour les installations concernées, les dispositions suivantes :

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sur une hauteur de 3,5 m minimum pour les façades ;
- écrans séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 3 m minimum ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

où R : capacité portante E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 3 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Par ailleurs, un dispositif de détection et d'extinction automatique est mis en place au niveau du broyeur ».

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

15.1 Le tableau figurant à l'article « 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES » est complété par la ligne suivante :

Paramètre	Surveillance en continu	Contrôle externe
Ammoniac	continu	semestriel

15.2 À l'article 9.2.3., il est inséré les dispositions suivantes :

« Les échantillons réalisés pour la mesure en semi-continu des dioxines aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5., l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.5. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans la semaine suivant la réception du résultat. »

15.3 Au chapitre 9.2., il est ajouté un article « 9.2.9. Surveillance du biogaz

L'exploitant effectue une mesure quotidienne du biogaz produit par l'unité de méthanisation pour les paramètres CH₄ et H₂S ».

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La deuxième phrase de l'article 9.3.2 « Surveillance des eaux souterraines » est remplacé par la suivante :

« Les piézomètres, désignés PZ1, PZ2bis, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ 7 sont implantés conformément à l'annexe 5 du présent arrêté. »

L'annexe 5 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 17 - BILANS PERIODIQUES

17.1 Les dispositions de l'article 9.5.2 « Rapport annuel d'activité » sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.4.1.(incidents et accidents), au titre 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, la performance énergétique de l'installation telle que définie au chapitre 8.4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte

le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Il comporte également le calcul du PCI moyen des déchets incinérés.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

17.2. Bilan de réexamen

À compter du 7 janvier 2014, les dispositions de l'article 9.5.4. sont remplacées par les suivantes :

« 9.5.4. Bilan de réexamen

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Incinération de déchets. »

ARTICLE 18 – ANNEXES

L'annexe 2 de l'arrêté du 20 mai 2009 est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

L'annexe 5 de l'arrêté du 20 mai 2009 est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 19 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent notamment aux installations relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être constituée avant le 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 20 – BILAN ENVIRONNEMENTAL DE LA PHASE D'ESSAIS

Dans le chapitre 9.5. « Bilans périodiques », il est inséré l'article suivant :

« Article 9.5.5. Bilan environnemental de la phase d'essais

L'exploitant réalise un bilan environnemental de la phase d'essais de l'unité de valorisation énergétique qu'il transmet au préfet dans le mois qui suit la fin de cette période. Ce rapport comporte, pour la phase d'essais, une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.4.1. et article 9.2.3., les quantités et nature de déchets incinérés, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation. »

ARTICLE 21 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'adresse du siège social de l'exploitant mentionnée à l'article 1.1.1. est remplacée par la suivante :
« 1, Chemin des domaines de Beaulieu – 63 000 Clermont-Ferrand ».

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

22.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS VERNEA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.


Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

22.3 Exécution et copies

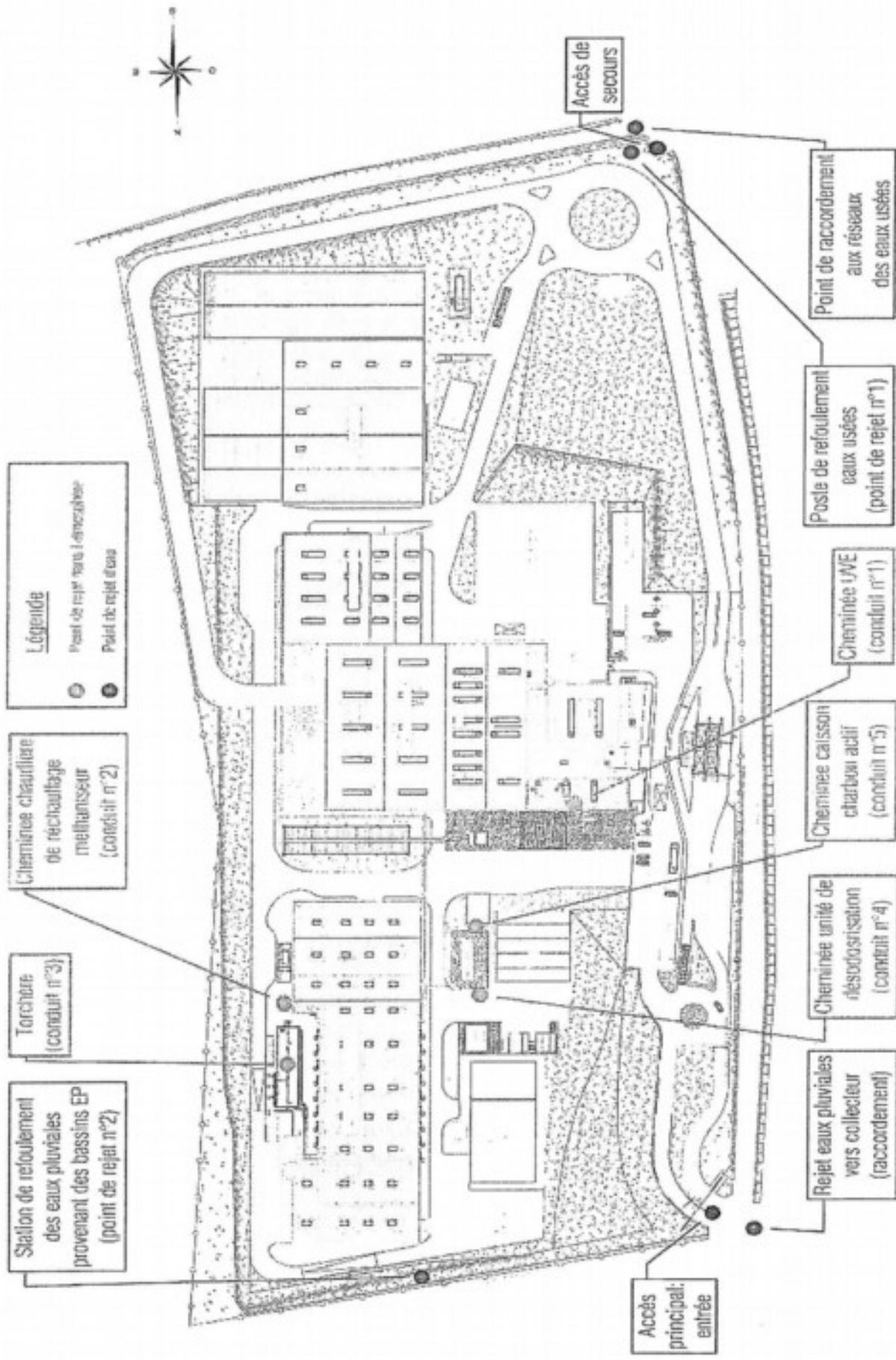
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité Civile,
- La Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- L'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

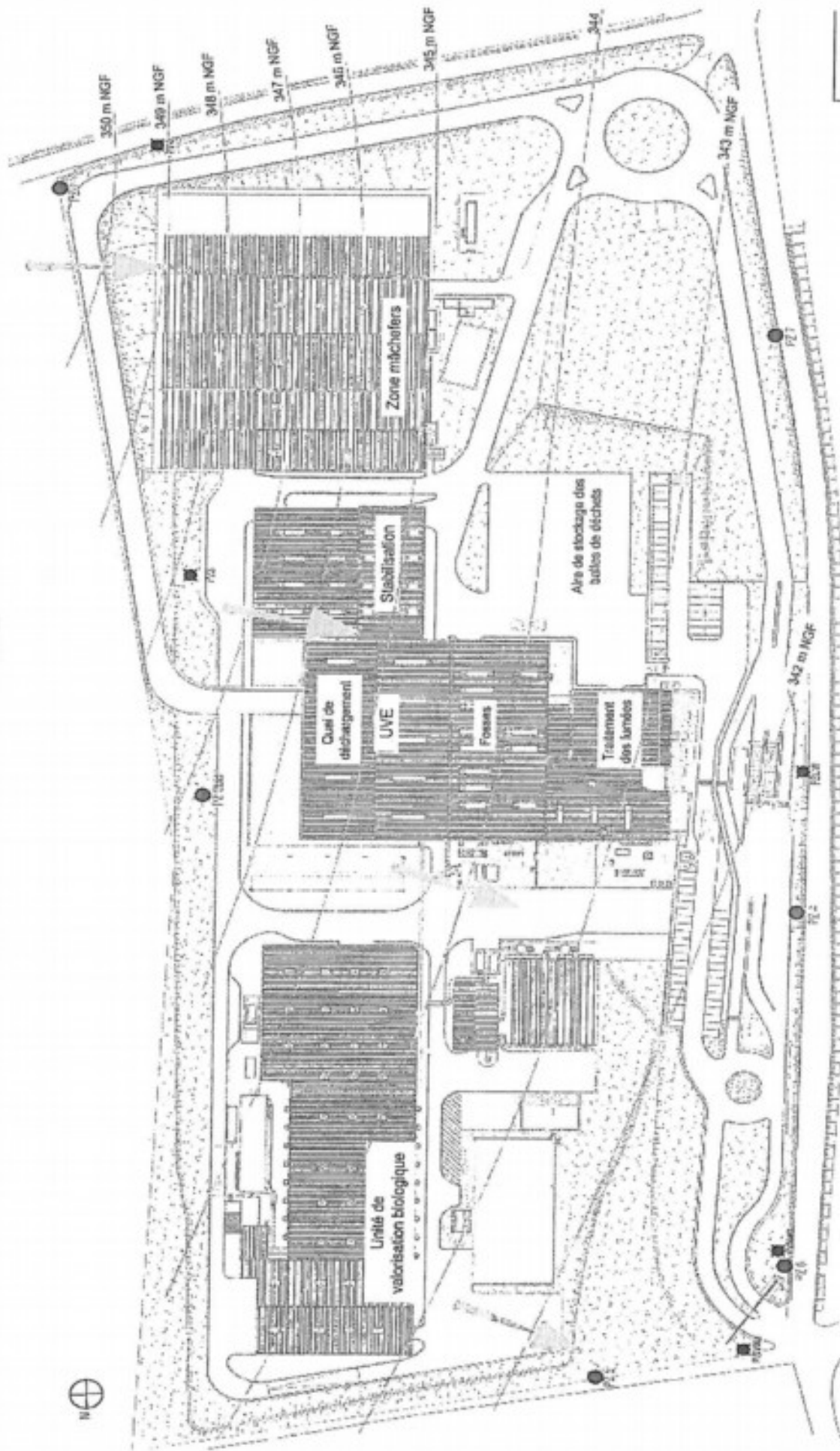
Fait à Clermont-Ferrand, le 18^e OCT. 2013
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.


Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS ET POINTS DE REJETS



ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



Légende :

- Isopièzes (juin, juillet 2011)
- Sens d'écoulement des eaux souterraines
- PZ 1 - PZ 6
- PZ 7
- Réseau de surveillance AP
- Nouveau réseau de surveillance

